

N° 5923²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle
aux sanctions pécuniaires**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(20.1.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé par Monsieur le Ministre de la Justice Luc Frieden le 25 septembre 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 6 octobre 2009.

Le projet de loi a été présenté dans ses grandes lignes aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice François Biltgen en date du 11 novembre 2009. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné Monsieur Gilles ROTH comme rapporteur. Elle a encore examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission juridique a poursuivi ses travaux en date du 18 novembre 2009. Elle s'est encore réunie le 20 janvier 2010 pour adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

La décision-cadre 2005/214/JAI résulte d'une initiative du Royaume-Uni, de la France et de la Suède. Elle étend le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires aux sanctions pécuniaires.

Le principe de la reconnaissance mutuelle est, depuis le Conseil de Tampere de 1999, la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union européenne. La reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires facilitera l'application desdites sanctions dans un Etat autre que celui dans lequel ces sanctions auront été décidées. En favorisant la coopération entre les Etats membres, la décision-cadre 2005/214/JAI participe à la construction de l'espace européen de liberté, de justice et de sécurité.

A noter dans ce contexte que la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale est déjà assurée depuis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, remplacée par le règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exé-

cution des décisions en matière civile et commerciale. La reconnaissance des sanctions pécuniaires en matière pénale n'a en revanche été réalisée que dans le cadre du programme adopté par le Conseil en novembre 2000 destiné à mettre en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière criminelle.

La décision-cadre 2005/214/JAI représente le 2^{ième} instrument de reconnaissance mutuelle que les autorités luxembourgeoises transposent en droit national après le mandat d'arrêt européen. Les auteurs du projet de loi se sont d'ailleurs inspirés, en ce qui concerne la structure du texte, de la loi sur le mandat d'arrêt européen, à savoir la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Alors que le mandat d'arrêt européen a pour objet la remise d'une personne en vue de l'exécution d'une mesure privative de liberté dans un Etat membre, la décision-cadre 2005/214/JAI permet à un autre Etat membre que celui qui a prononcé une sanction pécuniaire de procéder à son recouvrement.

La décision-cadre précitée vise toute décision qui inflige à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale. Ces sanctions peuvent être prononcées par une juridiction pénale ou par une autorité administrative dès lors qu'une infraction pénale ou qu'un acte punissable soit à la base de la sanction pécuniaire et que la personne en cause a eu la possibilité de faire porter son affaire devant une juridiction ayant compétence en matière pénale.

Il échet encore de noter que ladite décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et reflétés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune disposition de cet instrument ne saurait être interprétée comme une interdiction de refuser d'exécuter une décision s'il résulte de manière objective que la sanction pécuniaire a été décidée dans le but de punir une personne en raison notamment de son sexe, de sa religion, de son origine ethnique ou encore de ses opinions politiques. La décision-cadre 2005/214/JAI n'empêche nullement un Etat membre d'appliquer des règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat proprement dit, document parlementaire No 5923¹ ainsi qu'au commentaire des articles afférent.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine le champ d'application de la loi. Deux hypothèses sont visées: (i) celle où le Luxembourg est appelé à reconnaître et exécuter les décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne infligeant une sanction pécuniaire et (ii) celle où le Luxembourg saisit un autre Etat membre de l'Union européenne afin qu'il reconnaisse et exécute ses décisions nationales prononçant une sanction pécuniaire.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a constaté que cet article ne contient pas de dispositions normatives proprement dites puisqu'il se limite à rappeler l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat a cependant encore remarqué qu'il pouvait marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1er, paragraphe (1) de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Dans un souci de parallélisme avec ladite loi et de concordance avec les chapitres II et III subséquents, le Conseil d'Etat a proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique, à savoir:

„Art. 1. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une sanction pécuniaire infligée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.“

D'après le Conseil d'Etat, la précision de la nature de la décision est superflue à l'endroit de l'article 1er dans la mesure où elle figure à l'endroit de l'article 2.

La Commission juridique a unanimement décidé de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article définit ce qu'il faut entendre par „*décision*“ tombant sous le champ d'application de la loi.

Il s'agit de toute décision infligeant à titre définitif une sanction à une personne physique ou à une personne morale lorsque cette décision aura été infligée soit par une juridiction en raison d'une infraction pénale, soit par une autorité autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable, à condition que la personne intéressée ait eu la possibilité de porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence en matière pénale.

A noter que dans sa version initiale, le projet de loi visait explicitement les sanctions infligées par une „*autorité administrative*“. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2009, a rappelé que la décision-cadre évitait cette notion, du moins au niveau des définitions, préférant parler d'„*autorité autre qu'une juridiction*“.

La sanction „*administrative*“ ne relève du champ d'application de la loi que si elle est infligée en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable et si l'intéressé a pu porter son affaire devant une juridiction pénale. Cette formulation, reprise de la décision-cadre, a donné lieu à deux observations de la part de la Haute Corporation, à savoir:

- le contrôle du respect de ces conditions au niveau de l'Etat d'exécution, en l'occurrence le Luxembourg, sera difficile et les données figurant sur le certificat ne sont pas suffisantes;
- la condition de saisine d'un juge compétent en matière pénale devrait exclure toutes les décisions administratives susceptibles de recours devant le juge administratif.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat a préconisé la reprise du concept tel que figurant dans la décision-cadre, à savoir celui d'„*autorité autre qu'une juridiction*“ plutôt que celui d'„*autorité administrative*“. Ce dernier concept a, en effet, une signification bien précise en droit luxembourgeois, mais risque de ne pas répondre à toutes les situations institutionnelles qui peuvent exister dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

La Commission juridique a décidé de reprendre les termes tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Il est encore rappelé que dans le cadre des contentieux en matière fiscale, à l'exception de l'escroquerie fiscale, l'un des points litigieux majeurs au niveau de la doctrine concerne la qualification quant à sa nature administrative ou pénale du fait reproché.

Article 3

Cet article a trait à la définition de la „*sanction pécuniaire*“.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a remarqué que les auteurs de la décision-cadre ont pris soin d'exclure expressément les décisions de confiscation et les condamnations civiles, alors que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont fait l'économie de ces précisions. Il a encore conclu qu'il pouvait marquer son accord avec l'approche des auteurs du projet de loi, alors que seule est pertinente la détermination des sanctions effectivement couvertes.

Il échet encore de préciser dans ce contexte que l'avertissement taxé est exclu du champ d'application matériel de la décision-cadre et partant du projet de loi sous rubrique, puisqu'il s'agit d'une proposition de transaction de nature administrative et non d'une sanction pécuniaire.

Article 4

La décision-cadre prévoit la désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) centrale(s) pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions nationales au sens de la loi vers un autre Etat membre de l'Union européenne, respectivement pour la reconnaissance de décisions au sens de la loi prononcées par un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg ou qui y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire.

L'article sous rubrique désigne comme autorité centrale nationale le Procureur général d'Etat. Sous le commentaire de l'article 6, le Conseil d'Etat a suggéré d'ajouter au texte initial un deuxième tiret. La Commission juridique a décidé, à l'unanimité, de suivre le Conseil d'Etat concernant ce point et a

précisé au deuxième tiret que les décisions devaient être prononcées „à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire“¹.

Article 5

A noter que les articles 5 à 14 concernent le cas de figure où la demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 5 sous rubrique définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution.

Il précise en son paragraphe (1) le principe de la double incrimination (prévu au niveau de la décision-cadre à l'endroit du paragraphe (3) de l'article 5). Si les faits à la base de la demande litigieuse ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois, la reconnaissance et l'exécution de ladite demande sont refusées.

Le paragraphe (2) dudit article prévoit une liste d'infractions pour lesquelles il est fait abstraction du principe de double incrimination. Il s'agit par exemple de la participation à une organisation criminelle, du terrorisme, de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie ainsi que du racket et de l'extorsion de fonds, de la contrefaçon et du piratage de produits, du viol en passant par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il échet de remarquer encore que des trente-neuf infractions telles que énumérées au niveau du paragraphe (2) de l'article 5 sous rubrique, les trente-deux premières sont identiques à celles figurant à l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne. Les points 33 à 37 visent des catégories d'infraction supplémentaires.

Le Conseil d'Etat a préconisé l'abandon du concept d'„acte punissable“ au niveau du paragraphe (1). Il a motivé sa suggestion de la manière suivante: l'article 5 de la décision-cadre, dont l'article sous rubrique constitue la transposition, vise uniquement, aux paragraphes (1) et (3), les infractions. Par ailleurs, l'article 1er, sous a), point iii) de la décision-cadre 2005/241/JAI utilise certes le concept d'„acte punissable“ tout en précisant cependant qu'il doit s'agir „d'infractions aux règles de droit“ et le principe de la double incrimination ne se conçoit logiquement que dans le domaine des infractions pénales.

La Commission parlementaire a unanimement maintenu le paragraphe (1) de l'article sous rubrique dans sa version initiale au motif que celui-ci correspond au deuxième tiret de l'article 2 de la décision-cadre. Abandonner le concept d'„acte punissable“, comme le préconise le Conseil d'Etat, comporte le risque de restreindre le champ d'application de la décision-cadre. De plus, le Luxembourg pourrait se voir reprocher de ne pas avoir transposé correctement la décision-cadre.

Concernant le paragraphe (2), le Conseil d'Etat a souligné que l'infraction de contrebande de marchandises, visée au point 34, ressort de la compétence de l'Administration des douanes et accises, alors que celle de vandalisme criminel, visée au point 37, n'a pas d'équivalent direct en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que la décision-cadre comporte deux ouvertures vers d'autres infractions:

- le dernier tiret de l'article 5, paragraphe (1) de la décision-cadre, repris au point 29 de l'article 5, paragraphe (2) de la loi vise les infractions établies par l'Etat d'émission au titre des instruments adoptés conformément au Traité CE ou au titre VI du Traité sur l'Union, en d'autres termes des infractions établies en vertu d'actes juridiques autres que la décision-cadre. Le Conseil d'Etat a regretté le manque de précision de la décision-cadre sur ce point.
- le paragraphe (2) de la décision-cadre prévoit que „le Conseil, statuant à l'unanimité, ... peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions“. Pour la Haute Corporation, toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

La Commission juridique a repris à son compte cette dernière remarque.

¹ cf. commentaire sous l'article 6

Article 6

Cet article vise les cas où la reconnaissance et l'exécution de la décision sont, respectivement, peuvent être refusées.

Le paragraphe (1) énumère six motifs de refus „obligatoires“. La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées si par exemple une décision a été rendue à l'encontre d'une personne condamnée en raison des mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et que cette décision a été d'ores et déjà exécutée ou si la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits.

Le paragraphe (2) vise les cas où la reconnaissance et l'exécution de la décision sont facultatives. Il en est ainsi par exemple si le certificat annexé à la demande est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision ou si la décision porte sur des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a proposé d'abandonner l'articulation en différentes parties désignées par des lettres A, B, etc. et de revenir à une structure en paragraphes, alinéas et points. Cette suggestion a été reprise par la Commission juridique.

Concernant le paragraphe (1), le Conseil d'Etat s'est interrogé sur le critère de la résidence, voire de la situation des biens et des revenus au Luxembourg tel que prévu par le texte initial. Pour la Haute Corporation, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un refus d'exécution, mais plutôt d'un problème de compétence internationale. D'ailleurs, la décision-cadre vise cette condition non pas à l'article 7 relatif aux motifs de non-reconnaissance, mais à l'article 4 relatif à la procédure de transmission des décisions étrangères. Le Conseil d'Etat a suggéré de faire abstraction de cette condition au niveau de l'article sous rubrique et de compléter l'article 4, second tiret, par les termes repris de la décision-cadre, à savoir:

„à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire“

Le Conseil d'Etat a encore suggéré, au point 5, du paragraphe (1), devenu le point 4, de reproduire le texte intégral de la décision-cadre.

La Commission juridique a unanimement fait sienne la proposition de la Haute Corporation de supprimer le point 1) au niveau de la disposition sous rubrique et de le reprendre au niveau de l'article 4, deuxième tiret dans la version proposée par le Conseil d'Etat. Le critère de la résidence habituelle, repris de la décision-cadre, correspond en principe à la notion de domicile au sens de l'article 102 du Code civil. Il s'agit du centre d'intérêt, c'est-à-dire le lieu où la personne a sa résidence officielle enregistrée à l'administration communale afférente. Il convient de préciser que la notion de la résidence habituelle n'est pas inconnue en droit luxembourgeois, étant donné qu'elle figure dans la loi fiscale (Abgabenordnung) et dans la loi électorale.

La Commission juridique a également repris la suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit du point 5) devenu le point 4) et y a intégralement reproduit le texte de la décision-cadre.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe (3) précise que dans certaines hypothèses, le procureur général d'Etat, avant de décider de ne pas reconnaître et partant de ne pas exécuter une décision, doit consulter les autorités compétentes de l'Etat d'émission et demander, le cas échéant, toute information supplémentaire nécessaire.

Il échet de noter que le texte du projet de loi dans sa version initiale parlait d' „autorités luxembourgeoises“ en lieu et place du „Procureur général d'Etat“. Le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis, qu'en vertu de l'article 4, le Procureur général d'Etat est l'autorité centrale. Celui-ci constitue aussi l'autorité qui représente le Luxembourg vis-à-vis d'autres Etats de l'Union européenne. Aucune autre autorité n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe (1), de la décision-cadre. L'exécution de la décision de condamnation étrangère est régie, en vertu de l'article 9 de la décision-cadre, par la loi de l'Etat d'exécution, ce qui est d'ailleurs rappelé à l'article 10 de la loi sous objet.

Or, au Luxembourg, le Procureur général d'Etat est compétent pour l'exécution des amendes, même s'il fait appel à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il en résulte pour le Conseil d'Etat qu'il n'y a pas lieu de se référer aux „autorités luxembourgeoises“. Il peut valablement être fait référence au Procureur général d'Etat, tant au niveau de l'article sous rubrique qu'au niveau des

articles 7, 8 et 9, de même qu'aux articles 15 et suivants. Si les auteurs du projet de loi devaient considérer qu'il faille retenir d'autres autorités que le Procureur général d'Etat, il y a lieu, selon la Haute Corporation, d'en préciser l'identité et leurs attributions particulières.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat et remplacé les termes „*les autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*le Procureur général d'Etat*“, tant au niveau de l'article sous rubrique qu'au niveau des articles 7 à 9 et 14 à 17.

Article 7

Cet article règle la question de la transmission de la décision et du certificat.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat après avoir noté que l'article sous rubrique ne fait que reprendre le texte de l'article 4, paragraphe (3) de la décision-cadre en prévoyant que la transmission de la décision et du certificat a lieu par „*tout moyen laissant une trace écrite*“ permettant ainsi „*d'en vérifier l'authenticité*“, a remarqué que la terminologie de la décision-cadre se distingue par son absence de précision.

Pour la Haute Corporation, il reste la question du sort à réserver à la transmission qui ne répond pas à ces critères, alors que l'article 7 de la décision-cadre n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance particulier.

La commission précise que l'on vise la transmission par voie de courrier électronique ou de télécopieur. Il appartient au Procureur général d'Etat, en cas de doute sur l'authenticité du certificat transmis de sorte, de demander la délivrance d'une copie conforme et de sursoir à l'exécution de la décision étrangère jusqu'à ce que l'authenticité dudit certificat soit établie.

Il convient de noter que l'article 27, paragraphe (2), troisième tiret de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne énonce déjà ce procédé en disposant „*par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en vérifier l'authenticité.*“

Article 8

Cet article transpose l'article 16 de la décision-cadre qui prévoit une clause linguistique. Le certificat qui est transmis avec la décision doit être rédigé soit en français soit en allemand. Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis du 6 octobre 2009 une différence entre le texte sous rubrique et la décision-cadre. Cette dernière impose uniquement une traduction du certificat dans la langue de l'Etat d'exécution. Si la traduction de la décision en tant que telle s'avère nécessaire, il appartient, selon la décision-cadre, à l'Etat d'exécution d'en assumer les frais.

Or, l'article sous rubrique prévoit en son paragraphe (2) que le Procureur général d'Etat peut demander à l'Etat d'émission une traduction des dispositions essentielles de la décision litigieuse. Or, une telle chose n'est pas prévue expressément par la décision-cadre. Le Conseil d'Etat a estimé que l'on ne saurait pas reprocher aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'avoir transposé de manière incorrecte la décision-cadre, alors que le Luxembourg peut toujours demander à l'Etat d'émission d'effectuer une traduction. Il a toutefois encore rappelé que si l'Etat d'émission refuse d'effectuer une traduction, le Luxembourg ne saurait refuser à son tour l'exécution de la décision. Il devra, le cas échéant, procéder lui-même à la traduction et assumer les frais y relatifs.

Article 9

Cet article énonce d'une part, l'obligation pour le Procureur général d'Etat d'exécuter la décision lorsque les conditions légales sont données, et prévoit, d'autre part, la possibilité pour le Procureur général d'Etat de réduire le montant de la sanction au maximum prévu pour des faits de même nature en vertu du droit luxembourgeois. Si la personne condamnée est en mesure de prouver qu'elle a payé en tout ou en partie la sanction pécuniaire dans un Etat membre, le Procureur général d'Etat consulte les autorités compétentes de l'Etat d'émission et la partie de la sanction recouvrée est déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a suggéré de remplacer, comme à l'endroit de l'article 7, la référence aux „*autorités luxembourgeoises*“ par celle relative au „*Procureur général d'Etat*“ et de remplacer également les termes de „*compétence des autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*compétence du Grand-Duché de Luxembourg*“, alors qu'il s'agit d'une question de compétence internationale.

Le Conseil d'Etat a également proposé à l'endroit de l'alinéa 3 d'écrire „*S'il y a lieu, le montant de la sanction est converti en euros [...]*“.

Les modifications textuelles suggérées par le Conseil d'Etat ont été reprises par la Commission juridique.

Article 10

Cet article énonce le principe selon lequel l'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par la législation luxembourgeoise. Cet article reproduit l'article 9, paragraphe (1), première phrase de la décision-cadre.

A l'endroit de l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer le bout de phrase „*et notamment par les dispositions de l'article 197 du Code d'instruction criminelle*“ au motif qu'on ne saurait faire figurer dans une disposition normative le terme „*notamment*“ et que l'article 197 du Code d'instruction criminelle est nécessairement visé par la référence à la loi luxembourgeoise.

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique posait dans un alinéa 2 le principe de la compétence exclusive des autorités de l'Etat d'exécution. Le Conseil d'Etat a suggéré de faire abstraction de cet alinéa, étant donné que le principe y énoncé est pertinent uniquement dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne et n'a pas besoin d'être répété dans la loi nationale de transposition.

L'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit que le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution s'il n'est pas possible d'exécuter la décision en tout ou en partie. Une telle substitution de peines n'est possible cependant que si l'Etat d'émission a prévu une telle possibilité dans le certificat annexé. Il est évident que, puisque les modalités d'exécution de la décision étrangère relèvent du droit luxembourgeois, seules les peines de substitution prévues en droit national pourront être appliquées. Le Conseil d'Etat a suggéré à l'endroit de cet alinéa, de remplacer les termes d'„*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

La Commission juridique a repris les différentes suggestions du Conseil d'Etat, y compris la suggestion de supprimer l'alinéa 2 initial relatif à la compétence exclusive des autorités de l'Etat d'exécution.

Article 11

Cet article prévoit la possibilité d'accorder une amnistie ou une grâce.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat, après avoir remarqué que le Procureur général d'Etat n'est pas compétent pour décider une amnistie ou accorder une grâce, a suggéré d'omettre toute référence aux „*autorités luxembourgeoises*“ et a proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique.

La Commission juridique a unanimement repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Il convient de préciser que l'amnistie et la grâce accordées selon la loi luxembourgeoise ne sauraient s'imposer à l'Etat d'émission qui peut continuer les voies de poursuites engagées sur son territoire.

Article 12

Cet article précise que les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent en principe au trésor public.

S'agissant d'une règle intéressant les rapports entre Etats, le Conseil d'Etat a considéré qu'il peut en être fait abstraction dans une loi nationale de transposition. La référence à la loi luxembourgeoise pour l'exécution implique en outre qu'à défaut de règle européenne contraire, le „*produit*“ de l'exécution revient au Luxembourg. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'il y a lieu de maintenir la disposition en cause, le Conseil d'Etat a suggéré de spécifier l'autorité luxembourgeoise qui va récupérer le produit de l'exécution, à savoir le trésor public.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de spécifier le Trésor public comme étant l'autorité luxembourgeoise chargée de récupérer le produit de l'exécution de la décision étrangère.

Article 13

L'article 20 de la décision-cadre permet aux Etats Parties de limiter l'application de la décision-cadre en faisant une déclaration au moment de l'adoption du texte. L'article sous rubrique propose de faire

usage de la faculté prévue au paragraphe (4) de l'article 20 de la décision-cadre en prévoyant le principe de réciprocité.

Le Conseil d'Etat a proposé de remplacer le concept „*les autorités luxembourgeoises*“ par celui de „*le Grand-Duché de Luxembourg*“. Il s'agit en effet d'un problème qui se pose entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution et non d'une question d'attribution à l'intérieur de l'ordre judiciaire luxembourgeois.

La Commission juridique a suivi le raisonnement de la Haute Corporation.

Article 14

Cet article concerne les obligations d'information obligatoire de la part de l'Etat d'exécution. Dans la logique des considérations formulées à l'égard des articles précédents, le Conseil d'Etat a suggéré de se référer spécifiquement au „*Procureur général d'Etat*“, suggestion qui a été suivie par la Commission juridique.

A noter que le troisième tiret vise notamment le cas de figure de l'amnistie ou de la grâce accordée par l'autorité luxembourgeoise compétente.

Articles 15 à 17

Ces articles ont trait à la transmission d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, les termes de „*les autorités luxembourgeoises*“ sont, à chaque fois, à remplacer par une référence au „*Procureur général d'Etat*“, autorité également compétente dans les procédures où le Luxembourg constitue l'Etat d'émission.

Annexe

Le texte du projet de loi est suivi d'une annexe reproduisant le certificat visé à l'article 4 de la décision-cadre et figurant en annexe à cette dernière.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il était nécessaire d'annexer ledit modèle. Il a remarqué que dans ses relations avec le Luxembourg comme Etat d'exécution, l'Etat d'émission se conformera au certificat tel que reproduit en annexe à la décision-cadre. De même, dans ses relations avec un autre Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg en tant qu'Etat d'émission, devra en faire de même.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que si l'on omettait de reproduire le certificat modèle, il y aurait lieu, à l'article 7, de faire référence au certificat prévu par la décision-cadre, à l'instar de ce qui est fait au point 4, paragraphe (1) de l'article 6.

Si la reproduction de ce certificat se justifie par des considérations d'ordre pratique, le Conseil d'Etat s'est demandé pour quelles raisons le modèle allemand n'est pas repris, alors que l'article 8 du projet de loi vise la langue allemande au même titre que le français.

La Commission juridique a unanimement décidé que, pour des raisons de sécurité juridique, les annexes en langue française feraient partie intégrante du texte de loi.

Cette décision implique que désormais, les éventuelles annexes d'un projet de loi devront faire partie intégrante du texte de la future loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5923 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI 5923
relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle
aux sanctions pécuniaires

Chapitre I. – Principes généraux

Art. 1er.– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une sanction pécuniaire infligée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 2.– Par décision au sens de la présente loi, on entend toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale lorsque la décision a été rendue par:

- une juridiction en raison d'une infraction pénale,
- une autorité autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

Art. 3.– Par sanction pécuniaire au sens de la présente loi, on entend toute obligation de payer:

- i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision;
- ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale;
- iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision;
- iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision.

Art. 4.– Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne et
- pour la reconnaissance de décisions au sens de l'article 2 prononcées dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance
et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par
un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 5.– (1) La reconnaissance et l'exécution d'une sanction pécuniaire sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision infligeant la sanction ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;

- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage;
- 33) conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses;
- 34) contrebande de marchandises;
- 35) atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- 36) menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- 37) vandalisme criminel;
- 38) vol;
- 39) infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

Art. 6.– (1) La reconnaissance et l'exécution de la décision sont refusées dans les cas suivants:

- 1) une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et cette décision a été exécutée,
- 2) la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 3) la décision inflige une sanction pécuniaire qui est inférieure à 70 euros,
- 4) le certificat prévu par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires n'est pas produit,

- 5) il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 6) il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

- 1) le certificat annexé à la décision est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision;
- 2) la décision porte sur des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
- 3) la décision porte sur des actes qui ont été commis hors du territoire de l'Etat d'émission et la loi luxembourgeoise n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire;
- 4) dans le cas d'une procédure écrite, la personne n'a pas été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de son droit de former un recours et du délai pour le faire;
- 5) la personne n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.

(3) Dans les cas visés au paragraphe (1), points 4) et 5) et paragraphe (2) points 1), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter la décision, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

Art. 7.— La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8.— Le certificat transmis doit être traduit en langue française ou allemande.

Si le Procureur général d'Etat qui reçoit une décision accompagnée du certificat estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français ou en allemand.

Art. 9.— Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, le Procureur général d'Etat reconnaît la décision et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Lorsqu'il est établi que la décision porte sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission et que ces faits relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, il peut être décidé de réduire le montant de la sanction au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit luxembourgeois.

S'il y a lieu, le montant de la sanction est converti en euros, au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée.

Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve d'un paiement total ou partiel de la sanction pécuniaire dans un Etat membre, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission. Toute partie du montant de la sanction recouvrée est déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution au Luxembourg.

Art. 10.— L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.

Art. 11.— L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 12.– Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au trésor public, sauf accord exprès contraire conclu avec l'Etat d'émission.

Art. 13.– Le Grand-Duché de Luxembourg applique le principe de réciprocité à l'égard des Etats membres qui ont fait une déclaration au sens de l'article 20, paragraphe (2) de la décision-cadre du 24 février 2005.

Art. 14.– Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- de la transmission de la décision, sous forme d'extrait informatisé, à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,
- de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus,
- de la non-exécution totale ou partielle de la décision,
- de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée,
- de l'application éventuelle de la contrainte par corps.

**Chapitre III. – Demande de reconnaissance et
d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg
à un autre Etat membre de l'Union européenne**

Art. 15.– Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne:

- dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus,
- dans lequel la personne physique a sa résidence habituelle ou,
- dans lequel la personne morale a son siège statutaire.

Art. 16.– Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question.

Le Procureur général d'Etat reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Si, après transmission d'une demande à un autre Etat membre, le Procureur général d'Etat reçoit une somme d'argent que la personne condamnée a payée volontairement, il informe sans tarder les autorités compétentes de cet Etat d'exécution.

Art. 17.– Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison.

Luxembourg, le 20 janvier 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

ANNEXE

CERTIFICAT

**visé à l'article 4 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil
concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle
aux sanctions pécuniaires**

a)

- Etat d'émission:
- Etat d'exécution:

b) Autorité ayant émis la décision imposant la sanction pécuniaire:

Nom officiel:

Adresse:

.....

Référence du dossier:

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

.....

Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):

.....

.....

.....

c) Autorité compétente pour l'exécution de la décision imposant la sanction pécuniaire dans l'Etat d'émission [si cette autorité est différente de celle indiquée au point b)]:

Nom officiel:

.....

Adresse:

.....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution:

.....

Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):

.....

.....

.....

d) Si une autorité centrale a été chargée de la transmission des décisions imposant des sanctions pécuniaires dans l'Etat d'émission:

Nom de l'autorité centrale:

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

Référence du dossier:

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):

e) L'autorité ou les autorités qui peut (peuvent) être contactée(s) [si le point c) et/ou d) a été complété]:

L'autorité indiquée au point b)

peut être contactée pour les questions concernant:

L'autorité indiquée au point c)

peut être contactée pour les questions concernant:

L'autorité indiquée au point d)

peut être contactée pour les questions concernant:

f) Renseignements concernant la personne physique ou morale frappée par la sanction pécuniaire:

1. Dans le cas d'une personne physique

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

.....

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernière adresse connue:

.....

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

.....

a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a sa résidence habituelle, ajouter les informations suivantes:

Résidence habituelle dans l'Etat d'exécution:

.....

b) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description des biens de la personne:

Localisation des biens de la personne:

- c) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne:

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne:

2. Dans le cas d'une personne morale

Nom:

Forme:

Numéro d'immatriculation (si l'information est disponible) ⁽¹⁾:

Siège statutaire (si l'information est disponible) ⁽¹⁾:

Adresse de la personne morale:

- a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description des biens de la personne morale:

Localisation des biens de la personne morale:

- b) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Description de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:

Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:

g) Décision imposant une sanction pécuniaire:

1. Nature de la décision imposant la sanction pécuniaire (cochez la case correspondante):

i) Décision d'une juridiction de l'Etat d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission.

ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

iii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'Etat d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant une décision au sens du point iii).

La décision a été rendue le (date):

(1) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a son siège statutaire, les rubriques „numéro d'immatriculation“ et „siège statutaire“ doivent être complétées.

La décision a été rendue à titre définitif le (date):

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La sanction pécuniaire constitue une obligation de payer [cochez la case correspondante et indiquez le ou les montant(s) et la devise]:

- i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision
Montant:
- ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale
Montant:
- iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision
Montant:
- iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision
Montant:
Montant total de la sanction pécuniaire et devise:

2. Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu:

.....
.....
.....
.....
.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition légale ou code applicable en vertu de laquelle ou duquel la décision a été rendue:

.....
.....
.....

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 constitue(nt) une ou plusieurs des infractions ci-après, confirmez-le en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;

- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires ou radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- détournement d'aéronef ou de navire;
- sabotage;
- conduite contraire au code de la route, y compris les infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et aux règles relatives au transport de marchandises dangereuses;
- contrebande de marchandises;
- atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- vandalisme criminel;
- vol;
- infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

Si cette case est cochée, veuillez indiquer les dispositions exactes de l'instrument adopté sur la base du traité CE ou du traité UE auxquelles l'infraction se rapporte:

.....
.....

4. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 3, donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....
.....
.....

h) Précisions sur la décision imposant la sanction pécuniaire

1. Veuillez confirmer que (cochez la case correspondante):
 - a) la décision a été rendue à titre définitif;
 - b) à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, il n'a pas été rendu de décision à l'encontre de la même personne en raison des mêmes faits dans l'Etat d'exécution et une telle décision n'a pas été exécutée dans un Etat autre que l'Etat d'émission ou d'exécution.
2. Veuillez indiquer si l'affaire a fait l'objet d'une procédure écrite:
 - a) Non.
 - b) Oui. Il est confirmé que l'intéressé a, conformément à la législation de l'Etat d'émission, été informé personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire.
3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne lors de la procédure:
 - a) Oui.
 - b) Non. Il est confirmé:
 - que l'intéressé a été informé, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'Etat d'émission
 - ou,
 - que l'intéressé a signalé qu'il ne formait pas de recours.
4. Règlement partiel du montant de la sanction
Si une partie du montant de la sanction a déjà été payée à l'Etat d'émission, ou, à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, à tout autre Etat, indiquez le montant payé:
.....

i) Peines de substitution, y compris une peine privative de liberté

1. Veuillez indiquer si l'Etat d'émission autorise l'application de peines de substitution par l'Etat d'exécution dans le cas où il est impossible d'exécuter, en tout ou en partie, la décision imposant une sanction pécuniaire:
 - oui
 - non
2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les peines qui peuvent être appliquées (nature et niveau maximal des peines):
 - Détention. Durée maximale:
 - Travaux d'intérêt général (ou un équivalent). Durée maximale:
 - Autres sanctions. Description:
 -

j) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....

.....

k) Le texte de la décision imposant la sanction pécuniaire est joint au certificat.

Signature de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

